

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES RÉSERVES ET INTERDICTION TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LA PERIODE 2022-2026

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.436-69 et suivants,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique proposant l'ajout et le retrait de réserves permanentes ou interdictions temporaires en date du 5 octobre 2021,

| VU l'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, |
|---|
| VU l'avis de la direction interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité, |
| VU l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne |

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 19 octobre 2021,

VU l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne en date du,

VU la procédure de participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement organisée entre les,

CONSIDERANT l'évolution des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les réserves permanentes du vieil Ethelin sur la commune de Châtillon-sur-Loire, de l'étang Grignon sur la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry ne se justifient plus biologiquement,

CONSIDERANT l'effacement de l'étang Drouet sur la commune de Nogent-sur-Vernisson,

CONSIDERANT que la réserve permanente de l'étang Drouet ne se justifie plus,

CONSIDERANT que la réserve des Belettes sur la commune de Tavers, n'est plus fonctionnelle biologiquement,

CONSIDERANT l'interdiction temporaire sur la réserve des Belettes ne se justifie donc plus,

CONSIDERANT les demandes de réserves permanentes pour partie sur l'étang de la Noue Mazonne à Chatenoy, l'étang de la vallée, l'étang du crôt aux sablons, l'étang des liesses, l'étang neuf sur la commune de Combreux,

CONSIDERANT la demande d'interdiction temporaire sur le canal d'Orléans, au niveau de l'écluse d'Orléans sur la commune d'Orléans,

CONSIDERANT la présence de nids et géniteurs vulnérables pendant le frai du printemps,

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire ne protège le sandre que jusqu'au 1er mai,

CONSIDERANT l'accord de principe de la commission technique départementale de la pêche pour instaurer une réserve permanente plutôt qu'une interdiction temporaire au niveau de l'écluse d'Orléans,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Réserves permanentes

Il est institué des réserves où toute pêche est interdite de tout temps et toute l'année dans les parties de cours d'eau et canaux désignés ci-après.

| Désignation | Délimitation |
|---|---|
| LOIRE | |
| Réserve des Accruaux | Concerne la terrasse supérieure du plan d'eau des Accruaux sur une longueur de 45 m, depuis la partie |
| commune de BEAUGENCY | amont, correspondant à la frayère aménagée et la totalité du chenal de jonction avec la Loire. |
| Dánasa da Ballasalla | Rive gauche, du P.K. 229,780 au P.K. 229,850 sur la moitié de la largeur du lit de la Loire (NB : partie |
| Réserve de Belleville | d'une réserve interdépartementale. La réserve s'étend sur 200 m en aval du seuil de Belleville : 130 m |
| commune de BE AULIE U-SUR-LOIRE | dans la Nièvre et 70 m dans le Loiret) |
| Réserve de l'écluse de Combleux | Rive droite, du P.K. 89,650 au P.K. 89,750 : |
| commune de COMBLEUX | 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de |
| Réserve de Dampierre | Rive droite, du P.K. 32, 275 au P.K. 32,440 et rive gauche, du P.K. 266,100 au P.K. 266,280 : |
| communes de DAM PIERRE-EN-BURLY en rive droite et | sur toute la largeur du lit, depuis 50 m en amont du seuil jusqu'à 110 m en aval de ce demier (au niveau du |
| SAINT-GONDON en rive gauche | filin aérien) |
| Réserve de l'écluse de la Motte Sanguin | Depuis 50 m en amont à 50 m en aval de la sortie d'écluse en Loire, sur 25 m du lit de la Loire y compris la |
| commune d'ORLEANS | sortie au droit de l'écluse |
| Réserve de Saint-Brisson | Rive gauche, du P.K.251,850 au P.K.252,150 : sur la moitié de la largeur du lit de la Loire. |
| commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE | |
| Réserve de Saint-Martin-sur-Ocre | Rive gauche, fossé juré situé en aval du lieu-dit « Le Val » et se jetant dans la Loire, au P.K. 254,700 y |
| commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE | compris la frayère attenante. |
| Réserve de l'Ile de Saint Pryvé Saint Mesmin | Rive gauche du P.K. 333,60 au P.K. 334,50 au lieu dit "la Croix de Micy", y compris la totalité du bras mort. |
| commune de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN | |
| Réserve de la Centrale de Saint-Laurent-Nouan | Rive droite, du P.K. 129,450 (50 m en amont du seuil) au P.K. 129,675 (au niveau de la limite du |
| commune de TAVERS | département) sur la moitié de la largeur du lit (NB : partie d'une réserve interdépartementale) |
| PLANS D'EAU | |
| Etang de la Noue Mazonne | Queue d'étang se condaire au nord Quest de la queue d'étang principale |
| commune de CHATENOY | |
| Etang de la Vallée | Queue d'étang principale et zone immédiatement au nord est |
| commune de COMBREUX | |
| Etang du Crôt aux sablons | Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau |
| commune de COMBREUX | |
| Etang des liesses | La moitié du plan d'eau sur la partie est |
| commune de COMBREUX | |
| Etang neuf | Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau |
| commune de COMBREUX | |
| Etang de Torcy | Sur toute la partie située en amont de la passerelle. |
| commune de MONTEREAU Etang du Gué l'Evêgue | Comprend la queue de l'étang située à l'amont d'une ligne perpendiculaire à la berge, à l'aplomb du |
| commune de MONTEREAU | comprend la queue de l'étang située à l'amont d'une ligne perpendiculaire à la berge, à l'apiomb du chemin forestier délimitant les parcelles 147 et 148 de la forêt domaniale d'Orléans. |
| Etang de la Pinsonnière | Sur une distance de 180 m pour chaque rive, débutant à l'aval immédiat de la passerelle située en queue |
| commune de VARENNES-CHANGY | d'étang. |
| CANAL DE BRIARE | u ciany. |
| Réserve de Dammarie-sur-Loing | |
| commune de DAMMARIE-SUR-LOING | du P.K. 22,410 au P.K. 22,510 : comprend la frayère artificielle aménagée au droit du P.K. 22,460. |
| COMMUNIC DE DAMMARIE -30 K-LOING | |

Il est précisé que les P.K. sont des bornes indiquant les points kilométriques sur les deux rives de la Loire et dont la numérotation est définie comme suit :

- rive droite = P.K. 0 à l'entrée du Département du Loiret,
- rive gauche = la numérotation débute à 0 (zéro) à partir de l'endroit où la Loire était navigable dans le haut bassin (limite des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire). A l'entrée du département du Loiret, le P.K. rive gauche est donc égal à 229,700.

ARTICLE 2 : Interdictions temporaires de pêche

Afin de préserver les espèces piscicoles en période sensible à proximité des ouvrages de franchissement (barrages, écluses), et dans les frayères, il est institué des interdictions temporaires de pêche où toute pêche est interdite pendant la période allant du dernier dimanche de janvier exclu au 1^{er} mai exclu, dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-après.

| Désignation | Délimitation |
|--|---|
| LOIRE | |
| Réserve de l'éduse de Baraban | Rive droite, du P.K. 14,030 au P.K. 14,130 : |
| commune de BRIARE | 50 m en amont et 50 en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse. |
| Réserve du Trou César | Rive gauche, du P.K. 354,700 au P.K.354,800 : à l'amont du pont sur 100 m sur la moitié du lit de la Loire, |
| commune de BE AUGENCY | y com pris le Trou César. |
| Réserve de Beaulieu-sur-Loire | Le bras d'alimentation du plan d'eau « Etang des Grèves ». |
| commune de BE AULIE U-SUR-LOIRE | Le bias d'alimentation du pian d'éau « L'tarig des Greves ». |
| Réserve de l'écluse des Combles Commune de BRIARE | Rive droite, du P.K. 9,100 au P.K. 9,200 : |
| | De 50 m en amont à 50 m en aval de l'écluse jusqu'à l'île + « la mare aux chats » située de part et d'autre |
| | du pont entre la 1 ^{ême} et 2 ^{ême} pile de pont (comptée depuis la rive droite) et délimitée par le dhuit. |
| Réserve de CHÂŢILLON-SUR-LOIRE | totalité du bras mort de Loire, situé en rive gauche, de part et d'autre du pont sur la Loire. |
| commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE | |
| Réserve de l'écluse de Mantelot | Rive gauche, du P.K. 241,700 au P.K. 241,800 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit |
| commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE | de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse. |
| Réserve de Dampierre | Rive droite du P.K.32,440 au P.K. 33 sur 550 m et sur la moitié du lit de la Loire, y compris le bras mort (la |
| commune de DAMPIERRE-EN-BURLY | limite amont de l'interdiction temporaire correspond à la limite aval de la réserve de pêche de Dampierre). |

<u>ARTICLE 3</u>: Cartographie des réserves permanentes et interdictions temporaires de pêche La représentation cartographique des délimitations littérales des réserves permanentes et interdiction temporaire de pêche définies aux articles 1 et 2 est jointe en annexe.

ARTICLE 4: Particularités des canaux

Au delà des réserves permanentes et interdiction temporaires de pêche identifiées, il est rappelé que sur le canal latéral à la Loire, le canal de Briare et le canal du Loing toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de celles-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 5 : Durée de validité

Les réserves et interdictions temporaires de pêche sont instituées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Signalétique sur site

La Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira, en concertation préalable avec les propriétaires ou gestionnaires, les panneaux d'interdiction et les dispositifs de délimitation appropriés sur les plans d'eau. Elle est chargée de la pose, la dépose et de l'entretien des dits panneaux et dispositifs de délimitation destinés à l'information du public. Ces panneaux devront être situés sur le parcours habituel de pêche et ils rappelleront que la pêche est interdite par tout moyen pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} ou à l'article 2.

ARTICLE 7: Affichage

Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

à Orléans, le

La préfète

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr